

Gouvernement du Québec

Décret 835-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Titres similaires à celui de planificateur financier

CONCERNANT le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers peut, par règlement, déterminer les titres similaires à celui de planificateur financier ou d'expert en sinistre, ou les abréviations de tels titres, qui ne peuvent être utilisés;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le Bureau a adopté le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les titres similaires à celui de planificateur financier

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 215)

1. Les titres suivants sont des titres similaires à celui de planificateur financier et ne peuvent être utilisés par quiconque:

- 1^o planificateur financier agréé (P.F.A.);
- 2^o planificateur financier certifié (P.F.C.);
- 3^o conseiller financier agréé (C. Fin. A.);
- 4^o consultant financier;
- 5^o coordonnateur financier;
- 6^o conseiller financier;
- 7^o consultant en finances personnelles;
- 8^o coordonnateur en finances personnelles;
- 9^o planificateur en finances personnelles;

10^o tout titre comprenant l'une des cinq expressions suivantes dont les mots qui composent chacun sont regroupés avec d'autres mots ou séparés par d'autres mots:

- a) planificateur financier;
- b) planification financière;
- c) conseiller financier;
- d) consultant financier;
- e) coordonnateur financier.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

32469

Gouvernement du Québec

Décret 836-99, 7 juillet 1999

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37)

Droits et frais exigibles

CONCERNANT le Règlement sur les droits et les frais exigibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 203, et des articles 225 et 226 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37), le Bureau des services financiers est autorisé à adopter des règlements sur les matières qui y sont énumérées;

ATTENDU QUE, en vertu de ces articles, le Bureau a adopté le Règlement sur les droits et les frais exigibles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet à la *Gazette officielle du Québec* du 12 mai 1999, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les droits et les frais exigibles, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les droits et les frais exigibles

Loi sur la distribution de produits et services financiers (1998, c. 37, a. 203, 1^{er} al., par. 2^o, 225 et 226)

SECTION I DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant sont de 63 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir.

2. Les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau des services financiers d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien sont de 63 \$ par discipline pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités.

3. Les droits exigibles pour l'inscription et les droits annuels pour le maintien de cette inscription comme représentant autonome auprès du Bureau sont de 63 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines pour lesquelles il est autorisé à agir.

SECTION II FRAIS EXIGIBLES

4. Les frais pour l'ouverture du dossier d'un postulant sont de 35 \$.

5. Les frais pour l'ouverture du dossier pour le demandeur d'une inscription auprès du Bureau sont de 40 \$.

6. Les frais de toute autre étude de dossier d'un postulant ou d'un représentant sont de 25 \$.

Toutefois, les frais d'étude du dossier d'un postulant qui demande une reconnaissance d'expérience sont de 150 \$.

7. Les frais de toute autre étude de dossier d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome sont de 35 \$.

8. Les frais de réimpression d'un certificat sont de 30 \$.

9. Les frais pour l'obtention d'une attestation de la délivrance d'un certificat ou d'une inscription sont de 60 \$.

10. Les frais d'examens prescrits par le Bureau sont de:

1^o 100 \$ par séance d'examen;

2^o 30 \$ par demande de révision d'examen.

11. Les frais de délivrance d'une attestation de stage par le Bureau sont de 20 \$.

12. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour les examens dans la discipline de l'assurance de personnes est de 120 \$.

13. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour les examens dans la discipline de l'assurance collective de personnes est de 120 \$.

14. Le coût d'un manuel de formation suggéré et vendu par le Bureau pour les examens dans la discipline de l'assurance de dommages est de 60 \$ par volume.

15. Les frais imposés pour un chèque retourné avec la mention «sans provision» sont de 25 \$.

16. Les frais exigibles pour une inspection chez un assureur non inscrit comme cabinet auprès du Bureau sont de 120 \$ de l'heure par inspecteur.

17. Les frais pour la transcription des notes sténographiques sont de 2,50 \$ la page.

18. Le coût des formulaires prescrits par le Bureau pour le remplacement d'une police d'assurance est de 1 \$ chacun.

19. Le coût des avis et formulaires prescrits en vertu de l'article 209 de la Loi sur la distribution des produits et services financiers (1998, c. 37) est de 10 \$ par lot de 100.

20. Le coût des autres formulaires fournis par le Bureau est de 10 \$ par lot de 100.

21. Les frais exigibles pour la recherche d'une police en assurance sur la vie sont de 25 \$.

22. Les frais annuels pour l'abonnement au Bulletin du Bureau dans un texte imprimé sont de 120 \$.

SECTION III INDEXATION

23. Les droits et les frais exigibles sont ajustés, au 1^{er} janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada. Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le résultat de l'indexation annuelle est, chaque année, publié à la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et au Bulletin visé à l'article 193 de cette loi.

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

24. Malgré l'article 1, pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat d'un représentant sont de 68 \$ pour chacune des disciplines en valeurs mobilières pour lesquelles il est autorisé à agir et de 31 \$ pour chacune des disciplines ou catégories de disciplines de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistres.

25. Malgré l'article 2, pour les années 1999 à 2004, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau d'un cabinet ou d'une société autonome pour chacune des disciplines en valeurs mobilières et les droits annuels pour son maintien sont de 68 \$ pour chacun des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ou entend exercer ses activités.

26. Malgré l'article 1, les droits exigibles pour la délivrance et les droits annuels pour le renouvellement du certificat de la personne physique visée au deuxième alinéa de l'article 534 de cette loi sont de 63 \$ pour les deux disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'au 19 juillet 2002.

27. Malgré l'article 2, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau d'un cabinet ou d'une société autonome et les droits annuels pour son maintien, s'il entend exercer ses activités par l'entremise de personnes visées à l'article 26, sont de 63 \$ par représentant pour les deux disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'au 19 juillet 2002.

28. Malgré l'article 3, les droits exigibles pour l'inscription auprès du Bureau et les droits annuels pour le maintien de l'inscription comme représentant autonome de la personne physique visée au deuxième alinéa de l'article 534 de cette loi dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes sont de 63 \$ pour ces deux disciplines jusqu'au 19 juillet 2002.

29. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32470

Gouvernement du Québec

Décret 842-99, 7 juillet 1999

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard de l'Afrique du Sud

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Relations internationales, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;